

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”
--

CSSSS/17/186

DÉLIBÉRATION N° 16/008 DU 2 FÉVRIER 2016, MODIFIÉE LE 7 JUIN 2016, LE 4 AVRIL 2017, LE 4 JUILLET 2017 ET LE 3 OCTOBRE 2017, RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE BANQUE DE DONNÉES "TAMPON" AUPRÈS DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI AUTOMATIQUE DE DROITS SUPPLÉMENTAIRES OU DE LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS À CE SUJET

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Un droit dérivé – aussi appelé "droit supplémentaire" au sens de l'article 11bis, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* – constitue le droit à un avantage quelconque, dans ou en dehors de la sécurité sociale, dont peuvent bénéficier des personnes physiques (ou leurs ayant droits) en raison de leur statut en sécurité sociale (ou de celui de leurs ayants droit). Les statuts sociaux les plus souvent pris en considération sont (de manière non exhaustive) ceux de personne handicapée sur base d'une reconnaissance médicale, de personne handicapée visée à l'article 135 du Code d'impôt sur les revenus, de bénéficiaire de l'allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées, de bénéficiaire d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées handicapées, de bénéficiaire de l'allocation pour l'intégration des personnes handicapées, de personne à qui une invalidité ou une incapacité de travail a été reconnue, de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de son équivalent, de bénéficiaire d'une aide prise en charge par

l'Etat fédéral accordée par le centre public d'action sociale et de bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées.

2. Afin de simplifier les formalités administratives à charge des ayants droit, depuis plusieurs années déjà, des flux électroniques permettant de rechercher les données à caractère personnel nécessaires à l'octroi des différents droits dérivés sont développés. Ces dernières années, un flux de données à caractère personnel spécifique a toujours été développé par droit dérivé sur base des critères d'attribution en vigueur, qui sont cependant souvent établis unilatéralement par les instances d'octroi. Les instances d'octroi et les sources authentiques des données à caractère personnel constatent une importante charge de traitement imposées par ces flux. Par ailleurs, il reste difficile dans certaines situations d'automatiser les droits et/ou de couvrir l'ensemble du groupe cible. Sur le plan juridique, l'absence de coordination en la matière engendre des réglementations complexes, se basant sur des statuts peu clairs.
3. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) a donc proposé de créer une architecture d'échanges de données à caractère personnel visant à répondre à un maximum de demandes tout en limitant les développements et ce tant auprès des sources authentiques qui doivent fournir les statuts concernés qu'auprès des instances qui octroient les droits dérivés. L'objectif est de mettre à la disposition des instances d'octroi, autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale en de la santé, certains statuts de façon plus aisée (données à caractère personnel contrôlées, émanant de la source authentique et à jour). La banque de données dite "tampon" (ci-après "DB Tampon") constitue donc une base de données à caractère personnel gérée par la BCSS, dans laquelle des données à caractère personnel nécessaires à l'octroi de droits dérivés ou à la communication d'informations au sujet de ces avantages aux intéressés, qui émanent d'une source authentique et restent sous sa responsabilité, sont stockées temporairement (jusqu'à leur remplacement par d'autres données à caractère personnel plus récentes) et exploitées en masse. La DB Tampon constitue donc une base de données commune et consolidée contenant les statuts les plus utilisés dans le cadre de l'octroi de droits dérivés ou de la communication d'informations à ce sujet.
4. Grâce à une meilleure disponibilité des données à caractère personnel nécessaires, l'ensemble des parties se verront déchargées de certaines contraintes liées au traitement. Les instances d'octroi bénéficieront plus aisément des informations nécessaires et les plus à jour possible pour prendre une décision concernant l'octroi ou non d'un droit dérivé ou pour informer les intéressés au sujet de ces avantages. L'exploitation de la base de données tampon incitera aussi les instances d'octroi à envisager l'attribution automatique de leurs droits dérivés (nouveaux ou existants), bien sûr moyennant l'autorisation du Comité sectoriel. Il est essentiel de souligner qu'en matière de droits dérivés, les flux actuels peu volumineux (par exemple l'allocation de chauffage) ou très spécifiques (comme les allocations familiales supplémentaires) resteront totalement d'application (ils tombent hors du champ d'application de la DB Tampon), d'autre part.
5. La DB Tampon constitue un modèle technique d'échange de données à caractère personnel visant à répondre à un maximum de demandes tout en limitant les développements multiples pour les sources authentiques et pour les instances d'octroi, d'une part, et à améliorer et accélérer l'attribution des droits dérivés ou la communication d'informations à ce sujet lorsque leur application nécessite la consultation de nombreuses sources authentiques et

entraîne de nombreuses manipulations (chez le fournisseur, à la BCSS, chez le client), d'autre part.

6. A l'heure actuelle, les statuts utiles pour la DB Tampon sont ceux définis en concertation avec cinq sources authentiques: le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration Sociale, la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale et l'Agence pour la protection sociale flamande (Vlaams Agentschap Sociale Bescherming). Lorsque de nouveaux fournisseurs seront ajoutés, ceci sera soumis à l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. L'architecture de la DB Tampon s'articule autour des éléments suivants. Si l'accès en ligne existe et est performant, c'est la consultation (synchrone ou asynchrone) de la source authentique qui est, en principe et par priorité, la piste de travail privilégiée (pour une grande partie des statuts sociaux, ces services existent par ailleurs déjà, comme pour l'accès au statut de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance ou au statut de bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées). Il sera fait appel à des données à caractère personnel structurées relatives aux bénéficiaires potentiels, qui sont régulièrement mises à la disposition par les sources authentiques, telles l'âge, le code postal du domicile, la composition du ménage et les statuts sociaux.
8. L'enregistrement des données à caractère personnel dans la DB Tampon répond aux critères suivants. Seuls les statuts sociaux et les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'octroi des droits dérivés ou à la communication d'informations à ce sujet sont enregistrés (le détail de ces données à caractère personnel dépend des réglementations relatives aux droits dérivés octroyés). Il s'agit uniquement des données à caractère personnel de base (telles le statut social, la date de début et la date de fin, sans aucune interprétation par la BCSS), qui sont remplacées périodiquement (par trimestre ou par mois) (l'« ancienne image » est écrasée par la « nouvelle image » et n'est donc pas archivée). La situation des intéressés est conservée pendant trois années au maximum (au 31 décembre de l'année Y, l'ensemble des données à caractère personnel antérieurs au 31 décembre de l'année Y-3 sont effacées dans la DB Tampon).
9. Les types de données sur lesquels porte la demande d'autorisation sont les suivants. Les sources authentiques communiquent à la BCSS les numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes connues sous certains statuts ouvrant le droit à l'octroi de droits dérivés ainsi que l'identification de la source authentique, la date d'extraction, le(s) statut(s) (éventuellement avec une valeur, p.ex. le nombre de points) et la période de validité (dates de début et de fin). En ce qui concerne ces numéros d'identification de la sécurité sociale, la BCSS consulte le registre national ainsi que les registres Banque Carrefour afin de connaître le code postal, la date de naissance, la date de décès éventuelle et la composition du ménage (le chef du ménage et le client ne sont pas toujours la même personne qui est connue sous un statut social déterminé). Les instances d'octroi communiquent à la BCSS la liste des clients pour lesquels ils souhaitent connaître l'existence d'un droit dérivé.
10. Conformément aux principes de finalité et de proportionnalité, l'accès aux données à caractère personnel collectées dans le cadre de la DB Tampon sera permis uniquement pour

octroyer des droits dérivés ou informer les intéressés au sujet de ces avantages dans le cas où il existe une base réglementaire qui précise une liste fermée des données nécessaires. Un seul interlocuteur à la BCSS est désigné pour l'exploitation et il veille à la définition du contexte d'utilisation en accord avec les sources authentiques, pour garantir la cohérence et le respect de la vie privée. Ne seront communiquées au client, moyennant l'autorisation du Comité sectoriel, que les données strictement nécessaires dans son contexte d'utilisation (par exemple: si possible, la réponse doit être du type "a droit oui/non à l'avantage" avec la date de validité).

11. Comme mentionné au point 9, il est demandé aux instances d'octroi de transmettre préalablement à la BCSS une liste de clients (bénéficiaires potentiels) dont le statut est contrôlé selon les modalités convenues et dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité. Dans le cadre de ces principes, il est important de transmettre uniquement la liste des clients concernés et de ne pas examiner l'ensemble de la population. A cet égard, il est fait référence au service standard pour l'exploitation des données de la DB Tampon, qui prévoit la transmission d'une liste de bénéficiaires potentiels identifiés par instance d'octroi de droits supplémentaires. Ainsi, dans le cadre de la communication relative à SOCTAR (le tarif social pour la fourniture de gaz et d'électricité), une liste des personnes possédant un abonnement pour la fourniture de gaz et/ou d'électricité est transmise par maille Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
12. Les principes de sécurité applicables à tout échange de données à caractère personnel sont également d'application. Toutes les demandes de consultation de la DB Tampon et toutes les consultations du Registre national et des Registres Banque Carrefour sont loggées. Les fichiers batch (mensuels ou trimestriels) des sources authentiques et des instances d'octroi sont archivés au même titre que tous les autres fichiers batch reçus par la BCSS. La durée d'archivage doit être au moins égale à la durée de conservation des données à caractère personnel dans la DB Tampon.
- 13.1. Chaque utilisation souhaitée de la DB Tampon dans le cadre de l'octroi de droits dérivés ou de la communication d'informations au sujet de ces avantages aux intéressés, pour lequel des communications de données à caractère personnel se font déjà actuellement avec l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, sera soumise pour information au Comité sectoriel. Pour ces communications de données à caractère personnel, ce n'est que la façon de travailler qui change. Le Comité sectoriel s'est déjà prononcé sur le respect des principes de finalité et de proportionnalité. Toute nouvelle demande de communication de statuts via la DB Tampon, par contre, sera soumise préalablement à l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Ainsi, le Comité sectoriel bénéficiera d'une vue globale et complète des utilisations de la DB Tampon (il sera informé des « anciennes » communications et il autorisera les « nouvelles » communications).
- 13.2. L'utilisation de la DB tampon permet de simplifier considérablement le traitement des données à caractère personnel nécessaires, pour autant qu'il s'agisse d'un traitement en batch (traitement groupé de plusieurs demandes). Jusqu'à présent, le projet des « statuts sociaux harmonisés » se limitait aux traitements pour lesquels le statut social de toute personne concernée est recherchée à un moment donné de l'année (p.ex. 1^{er} janvier). Lorsque le droit

dérivé n'est pas automatisé, que l'intéressé doit effectuer des démarches vis-à-vis de l'instance d'octroi ou que l'instance d'octroi doit connaître le statut entre deux traitements automatiques, il y a cependant lieu d'offrir un service permettant la consultation en ligne des sources authentiques et permettant d'obtenir la situation actuelle de l'intéressé (au jour de la consultation) (par principe, si l'accès en ligne existe et est performant, c'est la consultation de la source authentique qui est la piste de travail privilégiée). Plusieurs instances d'octroi ont entretemps émis le souhait de pouvoir obtenir via une seule interrogation en ligne des différentes sources authentiques les éléments nécessaires à la décision d'octroi. Afin de répondre à cette demande, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a développé un service web permettant aux utilisateurs de consulter en ligne les différentes sources authentiques et d'obtenir les mêmes résultats concernant les statuts sociaux des intéressés que ceux qui seraient obtenus via la méthode batch. L'existence de deux méthodes de consultation différentes se justifie à plus forte raison pour les instances d'octroi qui, d'une part, octroient des avantages aux personnes présentes au guichet sur la base de leur situation actuelle (consultation en ligne des sources authentiques via le service web) et, d'autre part, renouvellent en masse les avantages en vigueur pour certains groupes (traitement batch via la banque de données tampon) et qui souhaitent obtenir des résultats similaires, quel que soit la procédure utilisée. Toute communication de données à caractère personnel à l'aide de la nouvelle méthode doit, par ailleurs, faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel.

14. La BCSS informe le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé que la première utilisation de certaines données à caractère personnel contenues dans la DB Tampon concerne l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients. Les catégories concernées sont reprises dans l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007, ainsi que dans l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 *portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire* et l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 *portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire*. Le Comité sectoriel a déjà autorisé la BCSS, dans sa délibération n° 09/78 du 1^{er} décembre 2009, à communiquer des données à caractère personnel au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'application automatique du tarif social pour la livraison d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients. Les données transmises et les conditions restent identiques. La communication de données à caractère personnel se faisait via le traitement de fichiers trimestriels en provenance des sources authentiques. A partir du mois d'avril 2016, elle se fera à partir des données de la DB Tampon.
15. Une analyse, réalisée en concertation avec l'instance d'octroi (le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie) et les sources authentiques, a révélé que les catégories de bénéficiaires qui sont transmises via la DB Tampon sont identiques aux statuts qui sont déjà communiqués actuellement. Etant donné que le traitement de données à caractère personnel relatives à SOCTAR dispose maintenant de plusieurs bases dans la réglementation et est couvert par diverses délibérations y afférentes (allant jusqu'aux années 2007 et 2009) et compte tenu du fait que la réglementation en matière de sécurité sociale a entre-temps connu plusieurs évolutions, il semble opportun, dans le souci de clarté et de transparence, de proposer un aperçu comparatif des catégories visées dans la délibération n°

09/78 du 1^{er} décembre 2009 et des statuts qui sont transmis via la DB Tampon. L'attention du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est attirée sur le fait que la réglementation en matière de sécurité sociale évolue et qu'il semble dès lors souhaitable qu'il actualise sa propre réglementation dans le souci de lisibilité pour les bénéficiaires.

- les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1^{er} avril 1969 ou qui conservent le droit à la majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de la même loi et les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit au revenu garanti aux personnes âgées* » et « *droit à la garantie de revenus aux personnes âgées* » (source authentique : le Service fédéral des pensions) ;
- les bénéficiaires auxquels est accordée une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* », « *droit à l'allocation d'intégration* », « *droit à l'allocation de remplacement de revenus* » et « *droit à l'allocation selon l'ancienne réglementation* » (source authentique : la Direction générale Personnes handicapées et en ce qui concerne « droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées », l'Agence pour la protection sociale flamande est également une source authentique – le statut « droit à l'allocation selon l'ancienne réglementation » comprend les personnes qui ont ouvert les droits mentionnés ci-après en application de la loi du 27 juin 1969, remplacée par la loi du 27 février 1987, et donc concrètement les personnes qui reçoivent l'allocation ordinaire, l'allocation spéciale ou l'allocation pour l'aide de tiers) ainsi qu'aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit à l'allocation complémentaire pour les personnes handicapées* », « *droit à l'allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées* » et « *droit à l'allocation pour l'aide d'une tierce personne* » (source authentique : Service fédéral des pensions – il s'agit des allocations prévues dans la loi du 27 juin 1969, dont le droit est reconnu par la Direction générale Personnes handicapées, mais dont le paiement est effectué par le Service fédéral des pensions, catégories résiduelles liées à l'ancienne réglementation) ;
- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *bénéficiaire premier pilier avec quatre points* » et « *bénéficiaire premier pilier avec six points* » (source authentique : la Direction générale Personnes handicapées – le nouveau régime, instauré par l'arrêté royal du 28 mars 2003, utilise des piliers pour désigner les conséquences de l'affection) ;
- les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration, institué par la loi du 26 mai 2002, les bénéficiaires auxquels un centre public d'action sociale accorde une aide partiellement ou entièrement prise en charge par l'Etat fédéral en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale et les bénéficiaires d'aide sociale financière d'un centre public d'action sociale accordée à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour d'une durée illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut pas être considérée comme un bénéficiaire de l'intégration sociale correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : « *droit au revenu d'intégration* » et « *droit à l'équivalent du*

revenu d'intégration » (source authentique : le Service public de programmation Intégration sociale) ;

- pour les bénéficiaires qui ont droit à une allocation qui leur est accordée par un centre public d'action sociale dans l'attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenu aux personnes âgées ou d'une allocation aux personnes handicapées, au sens de l'article 37, § 19, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il serait encore fait usage d'une attestation papier.

16. Par ailleurs, la DB Tampon est également utilisée à partir de mai 2016 pour la communication de données à caractère personnel aux sociétés flamandes de distribution d'eau, à l'intervention de l'asbl Aquaflanders, et à la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) en vue de l'exemption automatique de la taxe sur la pollution des eaux (projet WACO, "WaterContributionExemptions"). Cette communication a déjà fait l'objet d'une autorisation par la délibération n° 06/003 du 17 janvier 2006, entre-temps modifiée plusieurs fois. L'asbl Aquaflanders et la VMM sont d'accord que le traitement existant de données à caractère personnel en production ait lieu à partir d'avril 2017 en ayant recours à la DB Tampon. Dans le prolongement de la délibération n° 06/003, l'inventaire exhaustif des statuts sélectionnés par VMM et Aquaflanders dans le cadre de la nouvelle architecture via la banque de données « Tampon » est le suivant :

- les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1^{er} avril 1969, ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "revenu garanti" et "garantie de revenus aux personnes âgées" (source authentique: le Service fédéral des pensions) ;
- les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration ou à un minimum vital, institué par la loi du 26 mai 2002, respectivement la loi du 2 avril 1965, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "revenu d'intégration" et "aide financière – équivalent RIS" (source authentique: le service public de programmation Intégration sociale) ;
- les bénéficiaires auxquels est accordée une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées, instituée par la loi du 27 février 1987 correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "droit à l'allocation de remplacement de revenus" (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées) ;
- les bénéficiaires auxquels est accordée une allocation pour l'aide aux personnes âgées, instituée par la loi du 27 février 1987, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "allocation d'aide aux personnes âgées" (sources authentiques: la Direction générale Personnes handicapées et l'Agence pour la protection sociale flamande) et "allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées" (source authentique : le service Fédéral des pensions) ;

- les bénéficiaires d'une allocation d'intégration pour personnes handicapées, instituée par la loi du 27 février 1987, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "allocation d'intégration" (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées).

17. La DB Tampon est utilisée depuis mai 2016 lors de la communication de données à caractère personnel par la BCSS à l'asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d'eau pour l'octroi de diverses exemptions et pour la détermination du statut de client protégé (projet WAPO, "WaterProtectedPersons"). Cette communication a déjà fait l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé par la délibération n° 14/052 du 1^{er} juillet 2014. L'asbl Aquaflanders et les sociétés de distribution d'eau acceptent que le traitement existant ait lieu en production à partir d'avril 2017 sur la base des données à caractère personnel disponibles dans la DB Tampon. Pour le projet WAPO, il semble également opportun, dans un souci de clarté et de transparence, de proposer un aperçu comparatif des catégories visées dans la délibération n° 14/052 du 1^{er} juillet 2014. L'attention de l'instance d'octroi est attirée sur le fait que la réglementation en matière de sécurité sociale évolue et qu'il semble dès lors souhaitable d'actualiser sa propre législation dans le souci de lisibilité pour les bénéficiaires. Dans le prolongement de la délibération n° 14/052, l'inventaire exhaustif des statuts sélectionnés par VMM et Aquaflanders dans le cadre de la nouvelle architecture via la banque de données « Tampon », est le suivant :

- les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées, institué par la loi du 1^{er} avril 1969, ou qui conservent le droit à la majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de la même loi et les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées, instituée par la loi du 22 mars 2001, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon : "revenu garanti", "majoration de rente de vieillesse", "majoration de rente de veuve" et "garantie de revenus aux personnes âgées" (source authentique: le Service fédéral des pensions) ;
- les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65 %, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "allocation ancienne législation - loi 1969" (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées) ;
- les bénéficiaires d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "allocation pour l'aide à une tierce personne" (source authentique: le Service fédéral des pensions) ;
- les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration, institué par la loi du 26 mai 2002, correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "revenu d'intégration" (source authentique: le service public de programmation Intégration Sociale) ;
- les bénéficiaires auxquels un centre public d'action sociale accorde une aide partiellement ou entièrement prise en charge par l'Etat fédéral en vertu de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 correspondent au statut suivant de la DB Tampon: "aide financière" (source authentique: le service public de programmation Intégration Sociale) ;

- les bénéficiaires d'une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "droit à l'allocation de remplacement de revenu", "droit à l'allocation d'intégration" (source authentique: DG Personnes handicapées) et "allocation complémentaire pour handicapés (source authentique : le service fédéral des pensions) ;
- les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65 %, instituée par la loi du 27 juin 1969, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "droit à l'allocation pour aide aux personnes âgées" (sources authentiques : la Direction générale Personnes handicapées et l'Agence pour la protection sociale flamande), « allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées » (source authentique : le service fédéral des pensions) ;
- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 %, constatée par un médecin de la Direction générale Personnes handicapées, correspondent aux statuts suivants de la DB Tampon: "pilier 1-4 points" et "pilier 1-6 points" (source authentique: la Direction générale Personnes handicapées).

18. La Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn (ci-après appelée De Lijn) a, en vertu de l'article 3 du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'agence autonomisée externe Vlaamse Vervoermaatschappij – De Lijn, pour mission d'assurer les transports en commun urbains et suburbains, y compris la mobilité de base et la gestion du réseau, dans le cadre défini par le gouvernement flamand, afin de pouvoir répondre de manière justifiée sur le plan socio-économique, à l'évolution des besoins de mobilité dans, à partir de ou vers la Région Flamande. La mission de la société De Lijn est précisée dans le contrat d'administration conclu entre le Gouvernement flamand et la société De Lijn, dans l'arrêté du gouvernement flamand du 14 mai 2004 relatif à l'exploitation et aux tarifs de la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn et dans les conditions générales de voyage de la société De Lijn.

19. En vertu des conditions générales de vente, De Lijn vend des abonnements à tarifs réduits à différents publics-cibles. Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration (ou équivalent) ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées / revenu garanti peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel « garantie de transport ». Un autre tarif préférentiel est accordé aux personnes relevant de la catégorie « intervention majorée ».

De Lijn a déjà été autorisée précédemment à obtenir la communication de certains statuts par les centres publics d'action sociale, les organismes assureurs et la BCSS pour la vente d'abonnements à tarif réduit et la proposition automatique de renouvellement de ces abonnements (cf. délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/053, modifiée le 5 octobre 2010 et le 2 février 2015).

De Lijn a signalé vouloir obtenir ces données à partir de la base de données « Tampon » à partir du 15 juillet 2017. Pour le projet De Lijn, il est en outre souhaitable, dans un souci de clarté et de transparence, d'ajouter un tableau comparatif des catégories visées dans la délibération n° 09/053 du 1^{er} septembre 2009.

20. De Lijn souhaiterait complémentarément à la délibération actuelle, pouvoir, dans une approche favorable au client, attribuer le tarif le plus avantageux pour ce dernier.

Les conditions générales actuelles de De Lijn ne prévoient en effet pas de disposition spécifique pour l'octroi du tarif le plus avantageux (entre « garantie de transport » et « intervention majorée ») au demandeur. De Lijn souhaiterait cependant ajouter cette disposition pour les motifs suivants :

- le demandeur ayant indiqué qu'il bénéficie d'un statut social peut être aidé au maximum ; une enquête a en effet montré que le demandeur est mal informé sur ses droits ;
- la facturation immédiate du prix correct permet d'éviter des efforts supplémentaires dans le chef du demandeur (introduction d'une demande de remboursement justifiée à l'aide de l'attestation exacte) et dans le chef de De Lijn (traitement du remboursement);
- en cas de prolongation, De Lijn peut immédiatement se baser sur le statut exact ; si une personne perd actuellement son statut de « garantie de transport », mais possède encore le statut d'intervention majorée, la société De Lijn n'est pas en mesure de directement le contrôler et propose automatiquement le plein tarif ; le demandeur doit ensuite à nouveau prouver son statut pour obtenir une proposition au tarif « intervention majorée » ; la possibilité de consulter immédiatement le statut exact serait bénéfique à la fois pour le client et la société De Lijn.

21. La liste des statuts souhaités à partir de la DB Tampon sont énumérés ci-dessous :

- revenu d'intégration ;
- aide financière ;
- garantie de revenus aux personnes âgées ;
- revenu garanti ;
- majoration de rente de vieillesse ;
- majoration de rente de veuve ;
- bénéficiaires de l'intervention majorée.

Dans la DB « Tampon », les statuts « majoration de rente de vieillesse » et « majoration de rente de veuve » sont automatiquement mis en rapport avec les statuts « revenu garanti aux personnes âgées » et « garantie de revenus aux personnes âgées » et constituent donc de nouveaux statuts que De Lijn recevrait.

22. En application de la délibération n° 11/029 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013 et le 5 avril 2016, les communes, les provinces et les centres publics d'action sociale (CPAS), en vue de l'octroi automatique d'avantages supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet à certaines catégories d'habitants (ceux disposant du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités), sont autorisées à obtenir de la BCSS des données à caractère personnel.

Pour les communes et les provinces ayant un contrat en cours en application de la délibération susmentionnée, cette autorisation reste pleinement valable et applicable.

23. Vu les finalités poursuivies d'octroi de droits supplémentaires et de communication d'informations au sujet de ces avantages aux intéressés, il semble judicieux et opportun de

permettre dorénavant aux communes, provinces et CPAS qui le souhaitent (notamment lors du renouvellement du contrat conclu avec la BCSS) de pouvoir utiliser la nouvelle architecture d'échanges de données via la DB Tampon. Il est donc demandé au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de donner une autorisation générale pour ces instances d'utiliser la DB Tampon pour la finalité d'octroi de droits supplémentaires ou de communication d'informations à ce sujet à partir du mois d'avril 2017 et ce, dans le respect des modalités énumérées ci-dessus.

La communication de données à caractère personnel aux communes, provinces ou CPAS doit bien entendu s'inscrire dans le cadre des finalités d'octroi de droits supplémentaires ou de communication d'informations à ce sujet et porter sur les statuts disponibles dans la DB Tampon.

24. Concrètement, la commune, la province ou le CPAS fournira à la BCSS les personnes qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire ainsi qu'une copie du règlement ou de la déclaration explicite en la matière.

Les intéressés sont identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale. Dans le cadre des principes de finalité et de proportionnalité, il est essentiel que seules les personnes concernées soient transmises. Une analyse de la population complète n'est pas souhaitée. Lors de l'analyse de chaque demande concrète, la BCSS vérifiera ainsi si la sélection des statuts choisis correspond bien aux finalités et est conforme avec la base légale.

La BCSS comparera d'abord les personnes transmises par la commune, la province ou le CPAS avec les données à caractère personnel qui sont temporairement enregistrées dans la DB Tampon. La BCSS indiquera ensuite les personnes qui ont droit à un droit supplémentaire et les renverra finalement à la commune, province ou au CPAS visé.

Les données à caractère personnel transmises par la BCSS peuvent uniquement être utilisées dans le cadre des finalités mentionnées. Elles ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité et doivent ensuite être détruites. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

25. Par analogie à la délibération n° 11/029, la demande de communication des données souhaitées doit être justifiée (un formulaire de demande sera disponible sur le site web de la BCSS) et la procédure prévue en matière de traitement des données doit être décrite avec précision. Il y a ainsi lieu de joindre :

- le formulaire dûment complété de demande d'accès avec la liste exhaustive des statuts demandés ; pour ces instances, un choix entre les statuts disponibles suivants sera proposé : intervention majorée dans les soins de santé, allocations aux personnes handicapées, pension minimale, revenu d'intégration sociale et/ou éventuellement d'autres statuts (à préciser) ;
- une copie de la réglementation applicable ou de la déclaration explicite en la matière ;
- la période sur laquelle porte la demande doit à l'évidence être mentionnée explicitement.

26. La BCSS rédigera ensuite un contrat qui doit être soumis à la signature de l'administration provinciale ou communale ou du Conseil de l'action sociale.

Il est également stipulé dans ce contrat que la province, la commune ou le CPAS doit communiquer à la BCSS le numéro de registre national de la personne physique qui est responsable pour la province, la commune ou le CPAS concerné.

Préalablement à l'exécution du contrat, il sera demandé à la province, la commune ou le CPAS de fournir à la BCSS la preuve de l'examen du contrat par le Conseil provincial ou communal ou le Conseil de l'action sociale et de communiquer, le cas échéant, les coordonnées de la société de services informatiques qui réalise le traitement pour les communes, provinces ou CPAS.

27. La ville de Charleroi a reçu, par délibération n° 14/033 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé du 3 juin 2014, l'autorisation de recevoir, pour l'octroi d'un avantage fiscal, communication par la BCSS et par le Service fédéral des pensions des noms des personnes de sa ville bénéficiant d'une garantie de revenus aux personnes âgées.

La ville de Charleroi devant conclure un nouveau contrat, a demandé de pouvoir faire appel à la DB Tampon à partir du 1^{er} avril 2017 pour obtenir les statuts nécessaires à l'octroi de l'avantage fiscal.

Afin d'accorder un avantage fiscal, la ville de Charleroi a besoin de savoir quels chefs de ménage âgés de 65 ans au moins et domiciliés à Charleroi possède un des statuts ci-suivants, à la date du 1^{er} janvier de l'année concernée : « garantie de revenus aux personnes âgées », « revenu garanti aux personnes âgées », « majoration de rente de vieillesse » et/ou « majoration de rente de veuve ».

28. Lorsque d'autres communes, provinces ou CPAS souhaitent avoir recours à la nouvelle architecture d'échange de données via la DB « Tampon », le nom de la commune, de la province ou du CPAS ainsi que les statuts à communiquer seront repris dans l'aperçu joint en annexe.
29. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est invitée à se prononcer sur les communications précitées de données à caractère personnel par le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale et l'Agence pour la protection sociale flamande à la BCSS et sur le traitement de ces données par la BCSS dans la DB Tampon.
30. Le UiTPAS est une carte générale d'avantages pour des activités culturelles, sportives et autres loisirs. Cette carte permet de stimuler la participation à des loisirs d'une manière non stigmatisante. CultuurNet Vlaanderen contrôle le respect des critères de qualité par les villes et communes concernées et gère l'application du UiTPAS. Cette mission de CultuurNet Vlaanderen est décrite dans son contrat de gestion 2017-2021 conclu avec la Communauté flamande et s'inscrit dans le cadre de l'exécution des articles 3, 4 et 5 du décret du 18 janvier 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la

participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports (décret sur la participation) et du chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'exécution du décret de participation. Le système du UiTPAS a comme avantages que les organisateurs d'activités ne doivent pas à chaque fois vérifier eux-mêmes qui entrent en considération pour le tarif préférentiel et que les ayants droit ne doivent pas à chaque fois demander et justifier le tarif préférentiel. Lors de la présentation du UiTPAS et de la consultation du système du UiTPAS, les organisateurs des activités voient uniquement que le titulaire a droit au tarif avantageux, mais pas pour quelle raison. L'application du UiTPAS permet par ailleurs de communiquer le domicile (ville/commune) aux instances qui fournissent des subventions, de sorte que le paiement des subventions aux organisateurs des activités puisse être automatisé, et d'établir, en outre, des statistiques à l'attention des autorités de contrôle, que sorte qu'il puisse être analysé dans quelle mesure l'UiTPAS a du succès parmi les différents segments du groupe cible.

31. À l'heure actuelle, le prolongement/la réactivation d'un UiTPAS à tarif préférentiel se fait sur place auprès de l'administration locale au moyen de documents fournis par l'intéressé même et le UiTPAS de l'intéressé est ensuite enregistré dans le système. Cette façon de procéder est fastidieuse pour toutes les parties. Les villes et communes devraient pouvoir disposer automatiquement des données à caractère personnel utiles au moyen de la banque de données tampon. Cultuurnet Vlaanderen souhaite vérifier une fois par an dans la banque de données tampon, pour toutes les personnes résidant en Flandre et qui détiennent déjà un UiTPAS, en vue de la prolongation/réactivation du UiTPAS, si elles ont droit à l'intervention majorée (BIM-RVT). La réponse (oui/non) serait, le cas échéant (si oui), complétée par l'indication du code postal de la personne concernée, de sorte que CultuurNet Vlaanderen puisse transmettre correctement les informations aux villes et communes.

B. EXAMEN

32. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale et l'Agence pour la protection sociale flamande mettent en effet des données à caractère personnel à la disposition de la BCSS, en vue de leur traitement dans la DB Tampon et de leur communication ultérieure aux instances qui attribuent des droits supplémentaires.
33. La communication de données à caractère personnel par le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale et l'Agence pour la protection sociale flamande poursuit une finalité légitime, à savoir la création de la DB Tampon, qui vise à son tour un octroi plus efficace de droits supplémentaires. Ces droits dérivés pourraient être attribués automatiquement aux intéressés, donc sans que ces derniers ne doivent entreprendre de démarches supplémentaires. Etant donné que les intéressés vivent généralement dans des conditions précaires, le Comité sectoriel estime qu'il est souhaitable que les droits

supplémentaires soient au maximum attribués de manière automatique et que le problème du non-recours aux avantages sociaux puisse ainsi être résolu.

34. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Toute institution de sécurité sociale concernée met uniquement des données à caractère personnel relatives aux statuts particuliers en matière de sécurité sociale et à leur durée de validité à la disposition. Ces données à caractère personnel sont temporairement enregistrées dans la DB Tampon et sont régulièrement remplacées. Les sources authentiques restent responsables des données à caractère personnel précitées.
35. Le Comité sectoriel donne son accord pour l'enregistrement sécurisé de ces données à caractère personnel dans une banque de données spécifique. La communication ultérieure de données à caractère personnel de la DB Tampon par la BCSS aux instances qui attribuent des droits supplémentaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel. Si une communication de données à caractère personnel en vue de l'octroi d'un droit supplémentaire avait dans le passé déjà lieu (bien que selon une autre procédure) moyennant l'autorisation du Comité sectoriel, mais qu'elle aura dorénavant lieu à l'intervention de la DB Tampon, le Comité sectoriel souhaite en être informé.
36. Le Comité sectoriel constate que le thème de l'octroi des droits supplémentaires est prévu à l'article 11bis, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

« § 2. Pour autant que les données sociales nécessaires pour l'octroi d'un droit supplémentaire soient disponibles dans le réseau et que le Comité de gestion de la Banque-Carrefour ait indiqué le droit supplémentaire concerné, les instances d'octroi sont obligées de les demander exclusivement auprès de la Banque-Carrefour, (...).

La Banque Carrefour peut à cet effet, après l'accord du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, recueillir et enregistrer pendant une période déterminée les données à caractère personnel sociales nécessaires et les communiquer aux instances d'octroi.

Le Comité de gestion de la Banque-Carrefour détermine pour chaque droit supplémentaire qu'il indique la date à partir de laquelle les instances d'octroi ne peuvent plus mettre à charge de la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires la communication des données sociales nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires et à partir de laquelle la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires peuvent, sans perte du droit supplémentaire, refuser de mettre à la disposition des instances d'octroi une donnée sociale comme preuve du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale. »

35. De même, le Comité sectoriel prend connaissance du fait que le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a approuvé un avant-projet de loi modifiant l'article 11bis, § 2, précité de la loi du 15 janvier 1990, par lequel un nouvel alinéa serait inséré.

« La Banque-carrefour peut à cet effet, après l'accord du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, recueillir et enregistrer les données à caractère personnel sociales nécessaires pendant une période déterminée et les communiquer aux instances d'octroi. »

37. Lors du développement de nouveaux flux de données à caractère personnel entre la DB Tampon et les instances d'octroi, sur lesquels le Comité sectoriel devra se prononcer en temps utile, les parties concernées doivent veiller à ce que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale se limite en principe à la seule indication selon laquelle l'intéressé peut bénéficier du droit supplémentaire (oui/non), sans mention du motif ou de l'identité du membre du ménage ouvrant le droit.
38. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que la communication de données à caractère personnel au service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de personnes, visées à l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007, qui a dans le passé fait l'objet d'une autorisation par la délibération n° 09/78 du 1 décembre 2009, se déroulera dorénavant à l'intervention de la DB Tampon.
39. Il prend également connaissance du fait que les échanges de données à caractère personnel visés dans les délibérations n° 06/003 du 17 janvier 2003 (la communication de données à caractère personnel aux sociétés flamandes de distribution d'eau, à l'intervention de l'asbl Aquaflanders, et à la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) en vue de l'exemption automatique de la taxe sur la pollution des eaux (projet WACO, "WaterContributionExemptions")) et n° 14/052 du 1^{er} juillet 2014 (la communication de données à caractère personnel par la BCSS à l'asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d'eau pour l'octroi de diverses exemptions et pour la détermination du statut de client protégé (projet WAPO, "WaterProtectedPersons")) auront dorénavant lieu en ayant recours à la DB Tampon, en utilisant les statuts listés ci-dessus.
40. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que la communication de données à caractère personnel visée dans la délibération n° 09/053 (communication de données à caractère personnel par les CPAS, les organismes assureurs et la BCSS à la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn en vue de la proposition automatique de renouvellement d'abonnements à tarif réduit) s'effectuera désormais à l'intervention de la DB « Tampon ».

Le Comité sectoriel autorise par ailleurs De Lijn à accorder dorénavant automatiquement le tarif le plus avantageux au client en ayant recours à la DB « Tampon » et aux statuts précités.

41. Le Comité sectoriel autorise les communes, les provinces et les CPAS qui le souhaitent à utiliser la DB Tampon pour la finalité d'octroi de droits supplémentaires à partir du mois d'avril 2017 et ce, dans le respect des modalités énumérées ci-dessus.
42. Le Comité sectoriel autorise la ville de Charleroi de recevoir, pour l'octroi d'un avantage fiscal, communication via la DB Tampon des noms des personnes de leur ville bénéficiant de certains statuts énumérés ci-dessus, à partir du 1^{er} avril 2017.

43. En outre, CultuurNet Vlaanderen est autorisée à faire vérifier, une fois par an et pour toutes les personnes domiciliées en Flandre qui disposent déjà d'un UiTPAS, dans la banque de données tampon, si elles ont droit à l'intervention majorée (BIM-RVT) et dans quelle ville/commune elles sont domiciliées afin de pouvoir ensuite transmettre correctement les informations aux villes/communes.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Collège intermutualiste national, le Service fédéral des pensions, le service public de programmation Intégration sociale, le service public fédéral Sécurité sociale et l'Agence pour la protection sociale flamande à mettre des données à caractère personnel à la disposition de la BCSS, et ce uniquement en vue de leur traitement dans la DB Tampon et de leur communication ultérieure aux instances qui attribuent des droits supplémentaires.

La communication ultérieure de données à caractère personnel enregistrées dans la DB Tampon par la BCSS aux instances qui attribuent des droits supplémentaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel. Si une communication de données à caractère personnel en vue de l'octroi d'un droit supplémentaire avait dans le passé déjà lieu moyennant l'autorisation du Comité sectoriel, mais qu'elle aura dorénavant lieu à l'intervention de la DB Tampon, le Comité sectoriel souhaite en être informé.

La BCSS est dès lors autorisée à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de personnes (voir la délibération n° 09/78 du 1^{er} décembre 2009). Elle est également autorisée à utiliser dorénavant la DB Tampon pour les échanges de données à caractère personnel visés dans les délibérations n° 06/003 du 17 janvier 2006 (projet WACO) et n° 14/052 du 1^{er} juillet 2014 (projet WAPO). Par ailleurs, la BCSS est autorisée à effectuer dorénavant la communication de données à caractère personnel à la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn (voir la délibération n° 09/053 du 1^{er} septembre 2009 et les statuts complémentaires précités) en ayant recours à la DB « Tampon ».

La BCSS est dès lors autorisée à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel aux communes, provinces et aux CPAS qui souhaitent utiliser la DB Tampon pour la finalité d'octroi de droits supplémentaires à partir du mois d'avril 2017 et ce, dans le respect des modalités énumérées ci-dessus.

La BCSS est dès lors également autorisée à réaliser dorénavant au moyen de la DB Tampon la communication de données à caractère personnel à la ville de Charleroi pour l'octroi d'un avantage fiscal à partir du 1^{er} avril 2017 ainsi qu'aux communes, provinces et CPAS qui sont repris dans la liste en annexe, dans la mesure où les statuts énumérés sont utilisés en fonction des finalités mentionnées.

La BCSS est aussi autorisée à communiquer des données à caractère personnel via la banque de données tampon à CultuurNet Vlaanderen, et ce exclusivement en vue de la prolongation automatique/réactivation du UiTPAS.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--

Annexe : *Communication de données à caractère personnel au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi automatique du tarif social pour la livraison d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients (SOCTAR) - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 06/78 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon*

LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 09/078	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SHH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées instauré par la loi du 1 ^{er} avril 1969 ou les bénéficiaires conservant le droit à la majoration de rente en application de l'article 21, § 2, de la même loi ainsi que les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées, instaurée par la loi du 22 mars 2001	Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI)	SFP	
	Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO)		
les bénéficiaires d'une des allocations visées dans la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Droit à l'allocation d'intégration (AI-IT)	DG PH	La catégorie « droit à l'allocation en vertu de l'ancienne législation » comprend les personnes qui ont ouvert les droits cités ci-après en application de la loi du 27 juin 1969 (dans l'intervalle, remplacée par la loi du 27 février 1987). Il s'agit concrètement des personnes bénéficiant de l'allocation ordinaire, de l'allocation spécifique ou de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne. Il s'agit des allocations visées dans la loi du 27 juin 1969 relative aux
	Droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR_IVT)		
	Droit à l'allocation en vertu de l'ancienne législation - loi 1969 (GT, BT, THD) (AAL_TOW)		
	Allocation complémentaire (aux personnes handicapées) (ACH_ATM)		

			allocations aux personnes handicapées. Le droit est reconnu par la DG PH mais le paiement est réalisé par le SFP. Il s'agit de catégories résiduelles liées à l'ancienne législation.
	Droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA_THAB)		DG PH + Fonds flamand d'assurance soins / Agence pour la protection sociale flamande
	Allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées (ACRG_TAGI)	SFP	Compétence du Fonds flamand d'assurance soins / Agence pour la protection sociale flamande depuis le 1/01/2017
	Allocation pour l'aide d'une tierce personne (ATP_THVD)	DG PH	
Enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins	Pilier 1– 4 points (PI-4)	DG PH SPP IS	La législation ne renvoie plus à un pourcentage d'incapacité mais à des piliers pour mesurer l'impact de la maladie (nouveau régime instauré par l'AR du 28 mars 2003).
	Pilier 1– 6 points (PI-6)		
les bénéficiaires du droit au revenu d'intégration sociale, instauré par la loi du 26 mai 2002	Revenu d'intégration sociale (RIS-LL) + Aide financière (Équivalent revenu d'intégration) (AF_Eq_LL) non enregistrés dans SSH	SPP IS	
les bénéficiaires d'une aide accordée par un centre public d'aide sociale, qui est entièrement ou partiellement prise en charge par l'état fédéral au titre des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale			

les bénéficiaires d'une aide sociale financière, octroyée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers en possession d'un permis de séjour d'une durée illimitée et ne pouvant prétendre au droit à l'intégration sociale en raison de sa nationalité			
les bénéficiaires du droit à une allocation accordée par un CPAS dans l'attente de l'octroi du revenu garanti aux personnes âgées, d'une garantie de revenus pour personnes âgées ou d'allocations aux handicapés, visés à l'article 37, § 19, alinéa premier, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.			Pour cette catégorie, une attestation papier reste indispensable.

Communication de données à caractère personnel aux sociétés de distribution d'eau en Flandre à l'intervention de l'asbl Aquaflanders et à l'Agence flamande pour l'environnement (Vlaamse Milieumaatschappij (VMM)) en vue de l'exonération automatique de la taxe sur les eaux usées - projet WACO « WaterContributionExemptions » - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 06/003 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon

LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 06/003 DU 17 JANVIER 2006	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SHH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
le revenu garanti aux personnes âgées en vertu de la loi du 1 ^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ou la garantie de revenus aux personnes âgées en vertu de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées	Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI)	SFP	
	Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO)		
le revenu d'intégration sociale ou le minimum d'existence octroyé par le CPAS respectivement en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS	Revenu d'intégration sociale (RIS-LL) + Aide financière (equivalent leefloon) (AF_Eq_LL)	SPP IS	
allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR_IVT) Allocation complémentaire (aux personnes handicapées) (ACH_ATM)	DG Personnes handicapées SFP	
l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en vertu de la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA_THAB) Allocation de complément du revenu garanti aux personnes âgées (ACRG_TAGI)	DG Personnes handicapées + Fonds flamand d'assurance soins / Agence pour la protection sociale flamande SFP	
l'allocation d'intégration aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1989 relative aux allocations aux personnes handicapées	Droit à l'allocation d'intégration (AI-IT)	DG Personnes handicapées	

Communication de données à caractère personnel par la BCSS à l'asbl Aquaflanders et aux sociétés de distribution d'eau, en vue de l'octroi de diverses exonérations et de la constatation du statut de client protégé - projet WAPO « WaterProtectedPersons » - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 14/052 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon

LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 14/052	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SHH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
Les mêmes que WACO, toutefois avec l'ajout des catégories suivantes:	Majoration de rente de vieillesse (MAE-ORB) Majoration de rente de veuve (MRV-WRB)		
les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées en raison d'une incapacité de travail permanente d'au moins 65 % les bénéficiaires d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées ou d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne	Droit à l'allocation en vertu de l'ancienne législation - loi 1969 (GT, BT, THD) (AAL_TOW) Allocation pour l'aide d'une tierce personne (ATP_THVD)	SFP / DG PH	
enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins constatée par le service public fédéral Sécurité sociale	Pilier 1– 4 points (PI-4)	DG PH	
	Pilier 1– 6 points (PI-6)		
les bénéficiaires du droit à une allocation accordée par un CPAS dans l'attente de l'octroi du revenu garanti aux personnes âgées, d'une garantie de revenus pour personnes âgées ou d'allocations aux handicapés, visés à l'article 37, § 19, alinéa premier, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.	non enregistrés dans SSH		Pour cette catégorie, une attestation papier reste indispensable.

Communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la société flamande de transports publics De Lijn en vue de la vente d'abonnements à tarif réduit et de la proposition de prolongation automatique de ces abonnements - aperçu comparatif des catégories pour lesquelles une autorisation a été accordée dans la délibération n° 09/053 et des statuts consultés au moyen de la banque de données tampon

LISTE DES CATÉGORIES VISÉES DANS LA DÉLIBÉRATION N° 09/053.	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SHH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou assimilé et les membres de leur ménage sur la base d'une attestation délivrée par le CPAS	Revenu d'intégration sociale (RIS-LL) + Aide financière (équivalent revenu d'intégration) (AF_Eq_LL)	SPP IS	
les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées ou d'une garantie de revenus aux personnes âgées	Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI) Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Majoration de rente de vieillesse et majoration de rente de veuve (MAE-ORB + MRV-WRB)	SFP	Les majorations de rente de veuve et les majorations de rente de vieillesse constituent des statuts qui sont liés dans la banque de données SSH au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées (droits acquis). L'autorisation sera élargie à ces statuts.
les titulaires d'une carte valide « intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités »	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM-RVT)	CIN	

Communication de données à caractère personnel aux communes, CPAS ou provinces au moyen de statuts qui sont disponibles dans la banque de données tampon

Commune	Lien avec délibération antérieure facultatif)	Statuts techniques communiqués via SHH (statuts sociaux harmonisés)	Date de mise en production	commentaire
Charleroi	N° 14/033	Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Revenu garanti aux personnes âgées (RG_GI) Majoration de rente de vieillesse (MAE_ORB) Majoration de rente de veuve (MRV_WRB)	1/04/2017	précision des groupes de personnes disposant d'une petite pension: RG + MAE + MRV
Huy	/	Revenu d'intégration sociale (RIS_LL) Équivalent revenu d'intégration sociale (AF_Eq_LL) Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Revenu garanti (RG_GI) Majoration de rente de vieillesse (MAE_ORB) Majoration de rente de veuve (MRV_WRB)	À déterminer	Dégrèvement sur taxe communale collecte et traitement des déchets
		Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	À déterminer	Dégrèvement sur taxe communale collecte et traitement des déchets
Bruges	/	Revenu d'intégration sociale (RIS_LL) Équivalent revenu d'intégration sociale (AF_Eq_LL) Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	À déterminer	Droit à des bons mouvement de jeunesse et sport
		Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Revenu garanti (RG_GI) Majoration de rente de vieillesse (MAE_ORB) Majoration de rente de veuve (MRV_WRB) Revenu d'intégration sociale (RIS_LL) Équivalent revenu d'intégration sociale (AF_Eq_LL) Droit à l'allocation d'intégration (AI_IT) Droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR_IVT) Droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA_THAB)	À déterminer	Droit à des sacs poubelle gratuits

		Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)		
<i>CPAS Gand</i>	/	Droit à l'allocation d'intégration (AI_IT) Droit à l'allocation de remplacement de revenus (ARR_IVT)	<i>À déterminer</i>	<i>Aide financière complémentaire</i>
<i>CPAS Oudenaarde</i>	/	Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Revenu garanti (RG_GI) Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM_BVT)	<i>À déterminer</i>	<i>Allocation soins de proximité</i>
		Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA_IGO) Revenu garanti (RG_GI)	<i>À déterminer</i>	<i>Allocation de chauffage</i>

Communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à CultuurNet Vlaanderen en vue de la prolongation/réactivation du UiTPAS à tarif préférentiel – statuts qui sont consultés via la banque de données tampon

LISTE DE CATÉGORIES VISÉES DANS L'ANCIENNE DÉLIBÉRATION	STATUTS TECHNIQUES COMMUNIQUÉS VIA SSH (STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS)	SOURCES AUTHENTIQUES	REMARQUES
Pas d'application	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM-RVT)	CIN	